

Notaire qui conseille la communauté avec attribution intégrale au survivant à des jeunes époux

Date de mise en ligne : mardi 7 juin 2016

Description :

Le seul régime matrimonial convenant à une telle situation est celui de la séparation de biens.

Juris Prudentes - Droit Immobilier

Valérie et Sébastien se sont mariés le 12 novembre 2005.

Elle, née en 1974, exerçait la profession de chirurgien dentiste à titre libéral, dans le cadre d'une société d'exercice professionnel.

Sébastien, né en 1975, exerçait également la profession de chirurgien dentiste, mais à titre salarié.

Préalablement à la célébration de ce mariage, un contrat a été signé devant Maître Bertrand M, notaire associé au sein de la SCP MVC.

Ce contrat qui avait été rédigé par M. Bertrand M avec qui les futurs époux entretenaient des liens d'amitié, portait adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts ; il contenait en outre :

- une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant en cas de décès ;
- une clause de donation entre époux portant sur l'universalité des meubles et immeubles composant la succession de l'époux prédécédé.

Le notaire M a fait l'objet, en novembre 2012, d'une condamnation pour des faits d'abus de confiance et de faux en écriture publique à la suite de laquelle il a cessé d'exercer la profession de notaire.

Par acte du 14 juin 2013, Valérie et Sébastien qui exposaient que M. M avait manqué à son obligation d'information et de conseil dans la rédaction de leur contrat de mariage, inadapté à leur situation personnelle, ont fait assigner ce dernier et la SCP VCBM.

Le notaire, rédacteur du contrat de mariage adoptant le régime de la communauté réduite aux acquêts, contenant en outre une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant en cas de décès et une clause de donation entre époux portant sur l'universalité des meubles et immeubles composant la succession de l'époux prédécédé, manque à son devoir d'information et de conseil en préconisant un tel régime matrimonial, manifestement inadapté à la situation de ses clients. Ces jeunes époux n'avaient pas encore d'enfants et exerçaient la profession de chirurgien-dentiste, à titre salarié pour le mari, dans le cadre d'une société d'exercice professionnel pour l'épouse.

Le seul régime matrimonial convenant à une telle situation était celui de la séparation de biens.

Faute pour le notaire de justifier que ses clients lui aient fait part de raisons particulières ayant pu les inciter à choisir un régime matrimonial aussi insolite, en réalité assimilable à celui de la communauté universelle, alors qu'ils débutaient leur vie matrimoniale et professionnelle et projetaient d'avoir des enfants, il y a lieu de réparer le préjudice résultant de la nécessité de changer en régime séparatiste un régime matrimonial inadapté à une situation dont la particularité subsiste. Ce préjudice comprend la coût matériel du changement de régime matrimonial (8200 EUR) ainsi qu'un préjudice moral consécutif à la confiance particulière accordée au notaire en raison des liens d'amitié unissant les parties (2000 EUR).

Infirmant la décision entreprise qui avait rejeté l'action indemnitaire des requérants au motif qu'elle était fondée sur les textes régissant la responsabilité contractuelle, la cour leur accorde une somme totale de 10200 EUR au titre des dommages et intérêts.

Notaire qui conseille la communauté avec attribution intégrale au survivant à des jeunes époux

Post-scriptum :

- ▶ *Cour d'appel de Limoges, Chambre civile, 5 avril 2016, RG N° 15/00068*